



VILLE D'ANDENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre;  
Madame Françoise LEONARD, Monsieur Benjamin COSTANTINI,  
Madame Isabelle MAGNÉE, Madame Sandrine CRUSPIN,  
Monsieur Martin VAN KERCKHOVE, Échevins;  
Monsieur Claude EERDEKENS, Président du C.P.A.S.;  
Monsieur Christian BADOT, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Rose SIMON-CASTELLAN, Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,  
Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX,  
Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Marie-Luce SERESSIA,  
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Kévin GOOSSENS,  
Madame Christine BODART, Madame Natacha FRANÇOIS,  
Monsieur Emmanuel GILLET, Madame Hélène HAVELANGE,  
Madame Isabelle WALLET, Madame Cécile CORNET, Madame Pauline LEONARD,  
Monsieur Yassine BOUCHAHROUF, Madame Camille NAVEZ,  
Monsieur Sébastien REMSON, Conseillers communaux ;  
Présidence pour ce point : Monsieur Claude GIOT ;  
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;

### **5. OBJET : Création d'un "Journal des étoiles"**

#### **Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu l'article 162, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la Constitution ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1<sup>er</sup>, L1122-26 § 1<sup>er</sup>, L1122-30 et L3221-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Considérant la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant le livre I, titres II et VII, de l'ancien Code civil ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal d'offrir un soutien aux parents victimes d'un deuil périnatal, par la possibilité de faire reconnaître symboliquement, mais officiellement l'existence de l'enfant auprès des autorités communales et ce, quelle que soit la période entre la conception de l'enfant et son décès ;

Sur proposition du Collège communal,

#### **ARRÊTE A L'UNANIMITÉ :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

§ 1<sup>er</sup>. Il est créé à ANDENNE un "*Journal des étoiles*", destiné à l'enregistrement symbolique des enfants décédés au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin et quelle que soit la période à dater de la conception.

§ 2. L'enfant décédé au moment de la constatation de l'accouchement par le médecin n'a pas de personnalité juridique, et son enregistrement conformément à l'article 3 de la présente délibération ne produit pas d'effets juridiques.

Aucune filiation au sens des dispositions du livre I, titre VII de l'ancien Code civil n'est établie sur base de l'enregistrement effectué conformément à l'article 3 de la présente délibération.

## **Article 2 :**

§ 1<sup>er</sup>. L'enregistrement d'un enfant dans le Journal visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, est effectué par l'Officier de l'Etat civil, sur base d'une déclaration faite devant lui par toute personne inscrite à ANDENNE dans les registres de la population ou le registre d'attente au moment de la déclaration.

La déclaration visée à l'alinéa précédent peut être effectuée conjointement par deux personnes, dont au moins l'une est inscrite à ANDENNE dans les registres de la population ou le registre d'attente au moment de la déclaration.

La déclaration visée à l'alinéa premier peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités que le Collège communal détermine.

Les articles 7, alinéa 3, et 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil sont applicables à l'enregistrement et à la déclaration visés au § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du présent article.

§ 2. Le Collège communal est compétent pour connaître des litiges opposants l'Officier de l'Etat civil aux déclarants relativement à l'enregistrement visé au § 1<sup>er</sup> du présent article.

§ 3. L'enregistrement visé au § 1<sup>er</sup> du présent article est effectué sans préjudice des dispositions prévues à l'article 58 de l'ancien Code civil.

## **Article 3 :**

§ 1<sup>er</sup>. Le Journal visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> n'est pas public. Il mentionne uniquement les informations suivantes :

1. le prénom de l'enfant choisi par le ou les déclarants, sous réserve de prénoms dont l'Officier de l'état civil estime qu'ils prêtent à confusion ou peuvent nuire à des tiers ;
2. le prénom et le nom des déclarants qui y consentent ;
3. la date de l'enregistrement visée à l'article 2, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. Le Collège communal est chargé de la tenue du Journal visé à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. Il en détermine le format, électronique ou papier.

## **Article 4 :**

L'enregistrement conformément à l'article 2 donne lieu à la délivrance d'un récépissé au déclarant qui en fait la demande. En cas de déclaration conjointe, la demande d'un seul des deux déclarants suffit.

Le récépissé visé à l'alinéa précédent mentionne uniquement les informations listées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>. Son habillage graphique est déterminé par le Collège communal.

**Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.**

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général adjoint,**

**Le Président,**

**Pascal TERWAGNE**

**Claude GIOT**

**Le Directeur général,**

**Pour extrait conforme,**

**Le Bourgmestre,**

**Ronald GOSSIAUX**



**Vincent SAMPAOLI**